

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2018
EN SALLE DU CONSEIL A 17 h, SOUS LA PRÉSIDENTIE
De Monsieur François de CANSON, MAIRE.**

Date d'envoi de la convocation : le jeudi 13 septembre 2018

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE - Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe - Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint - Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe - Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint - Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe - Madame Catherine BASCHIERI, 6^o Adjointe - Monsieur Serge PORTAL, 7^o Adjoint - Monsieur Prix PIERRAT, 8^o Adjoint - Monsieur Bernard MARTINEZ - Madame Stéphanie LOMBARDO - Monsieur Claude DURAND - Monsieur Jean-Marie MASSIMO, Conseillers Municipaux Délégués - Madame Sylvie BRUNO - Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Pascale ISNARD - Monsieur Cataldo LASORSA - Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB - Madame Éliane QUERO - Monsieur Christian FABRE - Monsieur Daniel GRARE - Madame Suzanne BONNET - Madame Sandrine BOURDON - Monsieur David LE BRIS, Conseillers Municipaux.

Madame Michèle ÉTIENNE, Conseillère Municipale.

POUVOIRS :

Madame Marie-Pierre SPARACCA, Conseillère Municipale déléguée à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe.

Madame Joan BOUWYN, Conseillère Municipale à Monsieur François de CANSON, MAIRE

Madame Sandrine MARTINAT, Conseillère Municipale à Madame Pascale ISNARD, Conseillère Municipale

ABSENT :

Monsieur Marc KENNEL, Conseiller Municipal.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
29	29	25 + 3 P

Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 29 voix pour (27 + 2 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 137/2018

OBJET : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – MODIFICATION DU CLASSEMENT CARTOGRAPHIQUE RÉGLEMENTAIRE DE LA ZONE UE DES BORMETTES EN ZONE UEa.

Monsieur Gérard AUBERT, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme et aux travaux, expose :

La Commune de La Londe-les-Maures a été régie en matière d'urbanisme jusqu'au 19/06/2013 par un Plan d'Occupation des Sols (POS). Depuis, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fixe les règlements en matière de constructibilité.



App. ché le 27.09.2018

La modification n°1 (DCM n°16/2015 en date du 07/04/2015), la modification n°2 (DCM n°153/2015 en date du 27/11/2015) et la révision n°1 (DCM n° 26/2018 en date du 27/11/2015), ont ainsi modifié le dossier initialement approuvé.

Par acte administratif en date du 20/05/1999, l'État (Ministère de la Défense – Marine Nationale) vendait au profit de la SCI Kennel Tonnelier un atelier entrepôt d'une surface de 1563m² sur la parcelle section BA n°214 d'une contenance cadastrale totale de 7101m² sise place de la Fonderie aux Bormettes, pour la somme de 720 000 francs. En 2006, l'activité de tonnellerie déclinant, une nouvelle activité de gardiennage de bateaux s'est développée sur le site, sans autorisation.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune n'a pas souhaité modifier le zonage pour régulariser cette nouvelle activité installée sans autorisation. La parcelle a donc été classée en zone d'activité (zonage UE), sans possibilité de réaliser une aire collective de stationnement de bateau permise dans les zones UEa.

La SCI Kennel Tonnelier a saisi le tribunal administratif pour demander l'annulation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le classement de sa zone en Uea, afin de régulariser sa situation. Par jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 02/06/2016 (n°1302259), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été partiellement annulé, en tant notamment que le conseil municipal a approuvé le classement des parcelles cadastrées section BA n° 107 et 226 appartenant à la SCI Kennel Tonnelier, en zone UE où les aires de stationnement collectif de bateaux sont interdites.

Malgré la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la SCI Kennel Tonnelier a saisi le tribunal administratif de Toulon d'une requête en exécution de jugement pour contraindre la commune à exécuter dans les plus brefs délais le jugement du 02/06/2016, et modifier le PLU.

Selon les termes d'un jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 19/06/2018, la commune est mise en demeure d'adopter une délibération approuvant un nouveau classement des parcelles cadastrées section BA n°107 et 226 dans une zone du PLU autorisant les aires de stationnement collectif de bateaux ; cette injonction étant assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, au-delà du 20/10/2018 (4 mois à compter 19/06/2018).

Cependant, la commune a souhaité contester cette décision en interjetant appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille ; l'appel en la matière n'étant pas suspensif, la Ville est tenue d'appliquer le jugement de première instance, dans l'attente de l'arrêt du juge d'appel.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal est invité à approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, à la suite des jugements du tribunal Administratif de Toulon, qui consiste à modifier sur les cartographies réglementaires du PLU en vigueur la zone UE des Bormettes par la zone UEa, afin d'autoriser les aires de stationnement collectif de bateaux.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

VU la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 publiée le 26 mars 2014 ;

VU la loi d'Avenir pour l'Agriculture n°2014-1170 publiée le 13 octobre 2014 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la recodification de la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée en date du 16/10/2009 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°58/2013 en date du 19/06/2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°16/2015 en date du 07/04/2015, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°153/2015 en date du 27/11/2015, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 26/2018 en date du 27/11/2015, approuvant la révision n°1 du Plan Local d'urbanisme ;

CONSIDERANT l'annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune par jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 02/06/2016, en tant notamment que le conseil municipal a approuvé le classement des parcelles cadastrées section BA n° 107 et 226 appartenant à la SCI Kennel Tonnelier en zone UE, où les aires de stationnement collectif de bateaux sont interdites ;

CONSIDERANT la mise en demeure d'adopter une délibération approuvant un nouveau classement de ces deux parcelles dans une zone du PLU autorisant les aires de stationnement collectif de bateaux, par jugement du tribunal administratif de Toulon du 19/06/2018, sous astreinte de 100 euros par jour de retard au-delà du délai de 4 mois à compter du jugement ;

CONSIDERANT que, pour l'exécution d'un arrêt, une commune peut adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles L. 153-11 à L. 153-19 du code de l'urbanisme – Cf. Cour Administrative d'Appel de Nantes Nantes, 9 janvier 2017, req. n°16NT02123 ;

CONSIDERANT que la prise en compte de cette mise en demeure revient à modifier le classement cartographique réglementaire de la zone UE en zone UEa, où les aires de stationnement collectif de bateaux sont autorisées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR : 25+ 3 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE (1P)- Madame Nicole SCHATZKINE, 1° Adjointe (1P)- Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint - Madame Laurence MORGUE, 3° Adjointe - Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint - Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5° Adjointe - Madame Catherine BASCHIERI, 6° Adjointe - Monsieur Serge PORTAL, 7° Adjoint - Monsieur Prix PIERRAT, 8° Adjoint - Monsieur Bernard MARTINEZ - Madame Stéphanie LOMBARDO - Monsieur Claude DURAND - Monsieur Jean-Marie MASSIMO, Conseillers Municipaux Délégués – Madame Sylvie BRUNO - Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Pascale ISNARD (1P) - Monsieur Cataldo LASORSA - Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB - Madame Éliane QUERO - Monsieur Christian FABRE - Monsieur Daniel GRARE - Madame Suzanne BONNET - Madame Sandrine BOURDON - Monsieur David LE BRIS, Conseillers Municipaux.

Madame Michèle ETIENNE, Conseillère Municipale.

Monsieur Marc KENNEL, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

APPROUVE la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, avec les jugements du tribunal administratif de Toulon en date du 02/06/2016 et du 19/06/2018 modifiant uniquement les pièces cartographiques réglementaires du Plan Local d'Urbanisme classant la zone UE des Bormettes en zone UEa, afin d'autoriser les aires de stationnement collectif de bateaux.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme. Elle sera, en outre, transmise en préfecture et publiée au recueil des actes administratifs de la commune et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures
Conseiller Régional



Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de La Londe-les-Maures – Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.